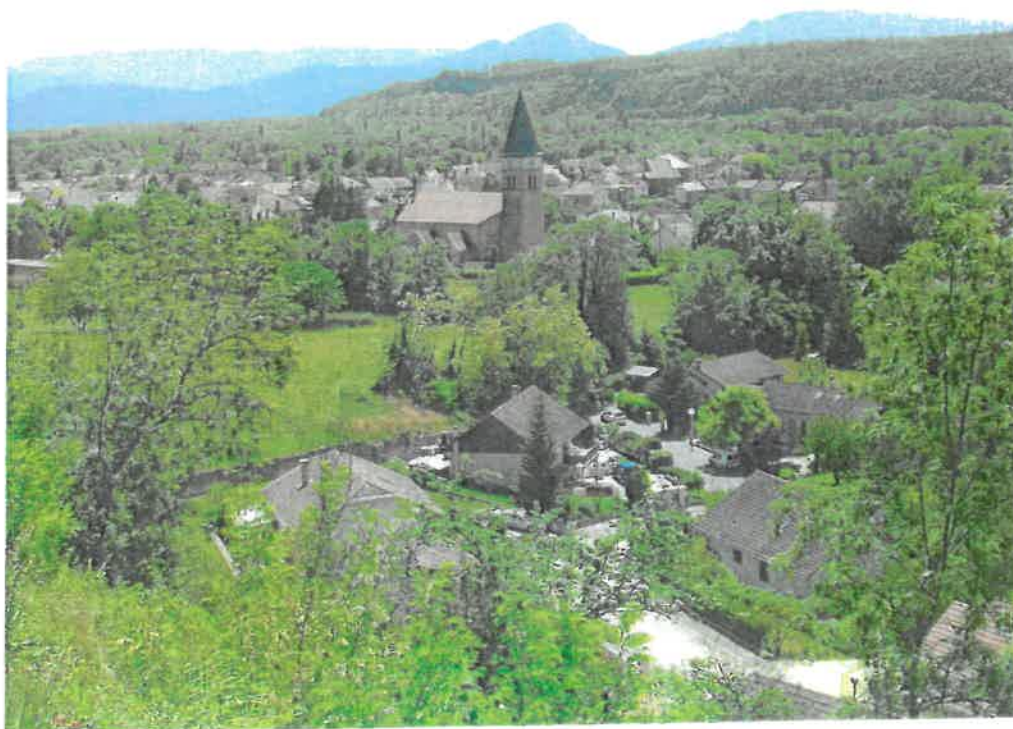




ARTEMARE

PLU

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme



NOTE DE PRESENTATION

Article R 123.8 du code de l'environnement



PROCEDURE	DATE
PLU approuvé le	12 Septembre 2016
Arrêté prescrivant la modification n°1, le	

ATELIER DU TRIANGLE

Société Coopérative et Participative à Responsabilité Limitée, à capital variable
Siège : 128 Rue Pouilly Vinzelles 71000 MACON - Tel 03 85 35 46 45 - atelier.triangle@wanadoo.fr
RCS Mâcon 377 801 808 - Siret 377 801 808 000 33 - APE 6619A - TVA FR12 377 801 808

SOMMAIRE

1.1.	Présentation générale	1
1.2.	Personne publique responsable du projet.....	2
1.3.	La modification et son incidence environnementale.....	4
1.4.	Mention des textes qui régissent l'enquête publique	11

I. PRESENTATION GENERALE

Le présent document a pour objet de présenter le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) soumis à enquête publique, établie en application des articles L153-19 du Code de l'urbanisme et R.123-8 du Code de l'Environnement.

La commune de ARTEMARE, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 septembre 2016..

Depuis, ce document n'a connu aucune modification.

En mai 2021, la commune de ARTEMARE a engagé une procédure de modification de son PLU concernant le point particulier précisé ci-après.

2. PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PROJET

Maître d'ouvrage : Commune de ARTEMARE

Coordonnées du maître d'ouvrage :

Monsieur le Maire
1 rue des Ecoles
01510 - ARTEMARE

Objet de l'enquête publique :

Modification N°1 du PLU de la commune de ARTEMARE.

Caractéristiques importantes du projet :

La commune souhaite pouvoir faire évoluer ponctuellement et rapidement son document pour modifier le zonage d'une parcelle en **UE** (à vocation d'équipement) qui serait reclassée en zone **UA** (à vocation urbaine mixte de centre bourg).

Le classement en zone **UE** se justifiait par la proximité de l'école et la crainte d'un besoin d'extension de cet équipement du fait de la croissance démographique de la commune.

Le constat, sur les dernières années, d'une baisse des effectifs scolaire fait que la question de l'extension de l'équipement n'apparaît plus aujourd'hui pertinente et donc le classement en zone **UE** de cette parcelle.

La correction envisagée porte sur le point suivant :

- Le **classement en zone UA**, de la parcelle classée en zone **UE** en prévision d'une éventuelle extension de l'école qui n'apparaît plus pertinente.

La modification du PLU est réglementée par l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-41 :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

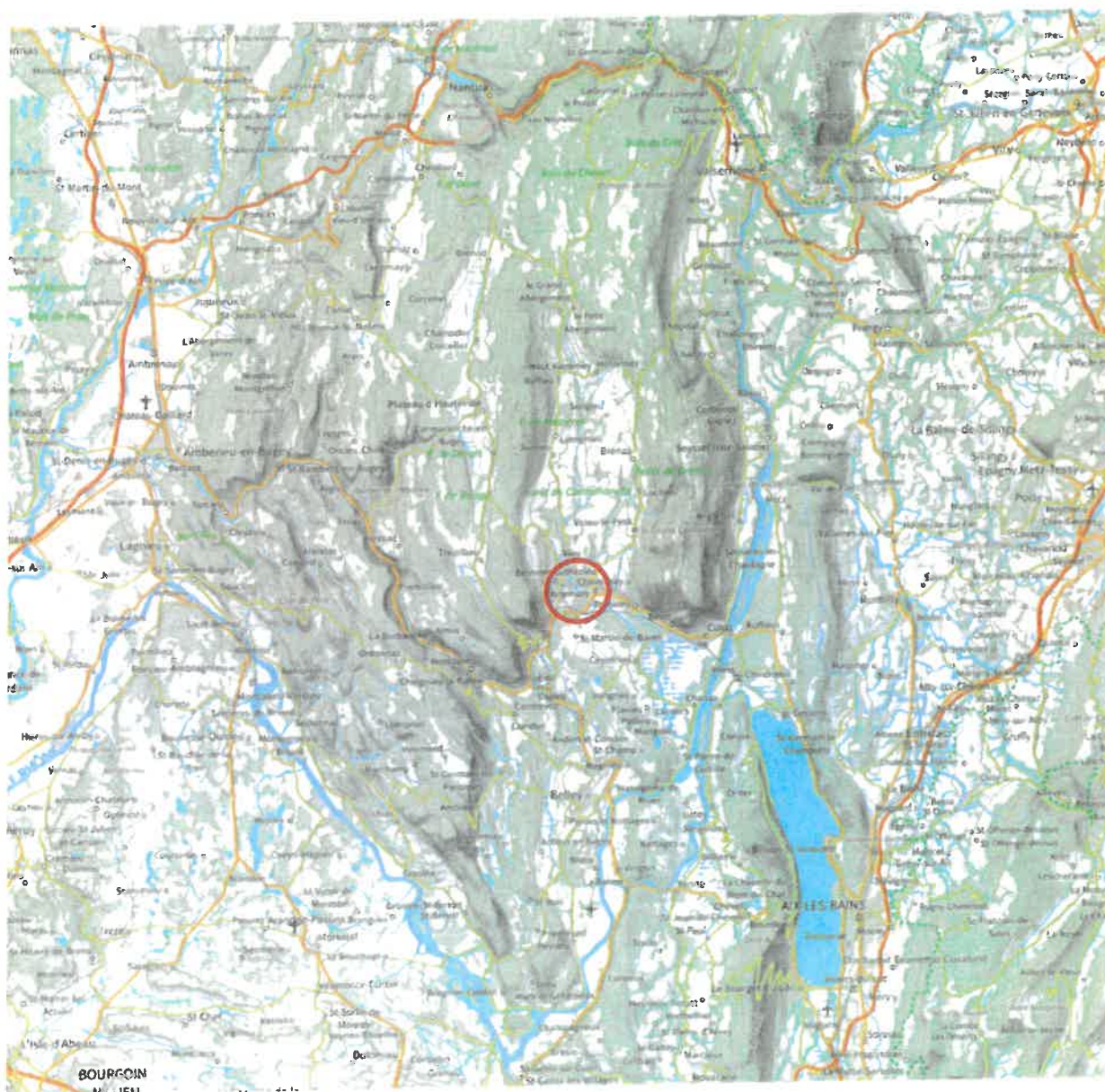
4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Plan de situation

La commune de **Artemare** se situe dans le département de l'Ain, à environ 17 km au Nord-Ouest du lac du Bourget et à environ 44 km au Sud de Nantua. **Artemare** se situe sur le massif du Fierloz.

Population : I 237 habitants (chiffre de l'INSEE 2017)

Superficie : 375 hectares



Situation de la commune, source : Géoportail

La commune fait partie de l'EPCI de la Communauté de Communes Bugey Sud créé en 2014 et du syndicat mixte du bassin versant du Séran. Elle est située dans l'arrondissement de Belley et dans la couronne urbaine de la commune de Belley, à ce titre elle est dans l'aire d'attractivité de celle-ci. La commune est couverte par le SCoT du Bugey approuvé par délibération le 26 Septembre 2017.

3. LA MODIFICATION ET SON INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

3.1. Les raisons de la modification

La zone **UE** visée se trouve dans le centre du bourg à proximité de la mairie et de l'école publique de la commune. Cette zone était initialement prévue pour accueillir l'extension de l'école.



Ce projet n'apparaît plus réaliste pour la commune en raison de la baisse du nombre d'enfant scolarisés dans la commune. En effet, l'évolution des effectifs de l'école permet de constater une perte de 74 élèves en classe primaire et maternelle confondues entre 2010 et 2020.

En effet, même si, au regard de la courbe démographique on remarque une croissance positive (en 2007 il y avait 1081 habitants et la commune est passée à 1 237 habitants en 2017), en revanche, la répartition des classes d'âges démontre que la part des habitants de 0 à 14 ans a diminué entre 2007 et 2017, passant de 18,1% de la population à 16,7% (voir tableau ci-dessous).

Cela se traduit par une baisse régulière des effectifs scolaires.

Le PADD prévoyait une croissance démographique de 1,1% par an soit une augmentation de 234 habitants à horizon 2030. D'après l'INSEE entre 2012 et 2017 la croissance est de 1 % par an.

Le PADD prévoyait un renouvellement urbain à travers la réorganisation du quartier mairie-école de la commune. Cette parcelle en zone **UE** faisait partie de ce projet.

Aujourd'hui le projet de restructuration urbaine n'est pas remis en cause, puisque plusieurs bâtiments sont conservés pour un usage communal (la salle des associations, le local de la mairie), mais la question de l'extension et du déplacement de l'école n'y est plus prégnante.

De ce fait la commune souhaite rouvrir toute possibilité d'usage pour cette parcelle, dans la mesure où cela ne s'oppose pas à l'orientation générale du PADD de restructuration urbaine du quartier mairie-école, en la déclassant de la zone spécifique **UE**.

Le reclassement en zone **UA** plus généraliste permet de rouvrir la possibilité d'une fonction d'activité (ou autre) au bâtiment actuellement inutilisé.

Les corrections envisagées portent sur les points suivants :

- Le classement en zone **UA**, de la parcelle classée en zone **UE** en prévision d'une éventuelle extension de l'école qui n'apparaît plus pertinente.



Le zonage du PLU actuel (2016)

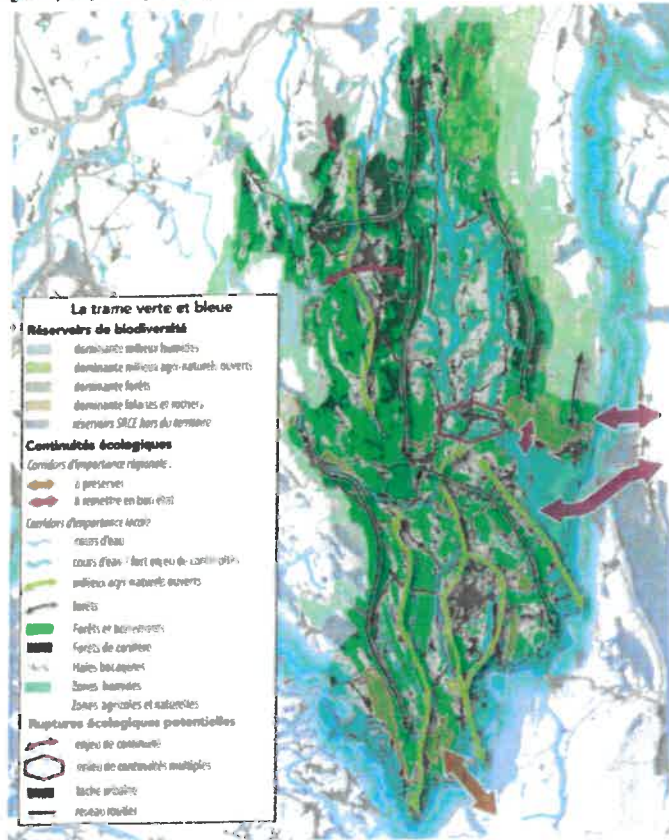


Evolution du zonage proposée

3.2. Incidences sur l'environnement du projet de modification N°1

3.2.1. Les zones réglementaires et d'inventaires et biodiversité

Les grands principes et objectifs de gestion de la trame verte et bleue pour un bon fonctionnement écologique du territoire

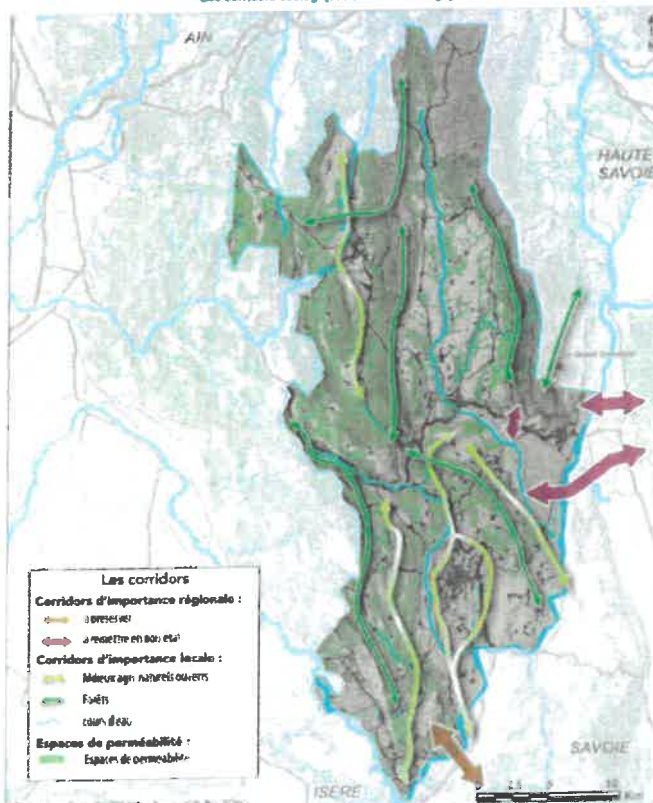


Le SCoT du Bugey

Au regard du SCoT du Bugey on remarque que la commune se situe sur un espace identifié comme porteur d'un enjeu de continuités multiples. Cet enjeu est relatif à la présence des ZNIEFF de type II citée plus haut.

Les grands principes et objectifs de gestion de la Trame Verte et Bleue, source : Extrait du SCoT Bugey

Les corridors écologiques du SCoT du Bugey



Au regard de cette carte du SCoT on remarque que sur la commune sont identifiés des corridors d'importance locale constitués par des cours d'eau, cependant aucun corridor d'importance régionale n'est identifié.

Les corridors écologiques du SCoT du Bugey, source : Extrait du SCoT Bugey

Toutefois, la modification concernant une parcelle bâtie à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, celle-ci n'a pas d'impact sur les continuités écologiques repérées sur la commune.

La ZNIEFF de type I – 820030662 - Cascade du Séran

D'une superficie de 13,77 hectares cette zone, située au nord-ouest de la commune, recouvre un espace qui présente un caractère patrimonial faunistique et floristique.

Cette zone est protégée au titre de la Loi Montagne et de l'arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique. En effet un couple de Faucon pèlerin y est repéré, ce rapace de plus en plus rare, menacé par les pesticides qui le rendent stérile, trouve ici un espace propice à son développement. La cascade constituée par des falaises de la forêt de Cormaranche et le Grand Colombier (1000 m d'altitude), se situe dans le bassin du Séran, elle constitue un lieu privilégié pour ce rapace qui prend de la hauteur.



ZNIEFF de type I Géoportail, 1 / 20 000

La ZNIEFF de type I – 820031205 – Marais de Lavours

D'une superficie de 1 710,59 hectares cette zone, située au sud-est de la commune, recouvre un espace qui présente un caractère patrimonial faunistique et floristique.

Située entre le massif jurassien et le massif des Alpes cet espace était autrefois recouvert par des grands marais hérités de la fonte des glaciers. Les propriétés du sol limoneux, argileux et tourbeux en font une zone propice au développement d'une flore endémique tel que l'orchidée *Liparis de Loesel* ainsi que de nombreuses plantes carnivores. De plus cette zone représente un espace de rencontre d'amphibiens entre une petite faune issue des glaciers (septentrionale) et une petite faune remontant les cours d'eau de la vallée du Rhône (méridionale). Les rebords du marais constitués de prairies humides de roselières et de végétation sont des lieux de vie pour une avifaune remarquable mais aussi pour des oiseaux pour lesquels ils représentent une halte migratoire.



ZNIEFF de type I Géoportail, 1 / 20 000

**La ZNIEFF de type II – 820030722
– Valromey**

D'une superficie de 9 731,61 hectares cette zone recouvre un espace caractérisé par un intérêt patrimonial et fonctionnel. Cet ensemble fonctionnel est constitué de paysage rural, bocager et diversifié. Des entités géologiques divers sont observées : des zones rocheuses, des pelouses sèches, des vallons recouverts de ruisseaux, des massifs forestiers. Ces espaces sont des endroits propices au développement d'une faune spécifique telle que le crapaud Sonneur à ventre jaune, les chauve-souris ou encore l'écrevisse à pattes blanches réputée pour sa sensibilité à l'eau polluée.



Z

ZNIEFF type II, Géoportail | / 20 000

**La ZNIEFF de type II – 820031196
– Bassin de Belley**

D'une superficie de 15 551,94 hectares cet espace est caractéristique d'un intérêt patrimonial, fonctionnel, géologique, géomorphologique et paysager. Ce zonage identifie l'intérêt particulier des interactions entre des milieux très contrastés : falaises, pelouses sèches et zones humides. La prise en compte de leur fragilité doit permettre de les protéger. Cette zone remplit les fonctions naturelles suivantes : rôle hydraulique (expansion des crues, ralentissement des ruissellements, auto-épuration et soutien d'étiage), rôle biologique (passage, reproduction et alimentation pour des espèces faunistiques, ornithologiques, aquatiques, mésofauniques).



ZNIEFF type II, Géoportail | / 20 000

Toutefois, la modification concernant une parcelle bâtie à l'intérieur de l'enveloppe urbaine qui ne se trouve pas dans aucune des ZNIEFF décrites ci-dessus.

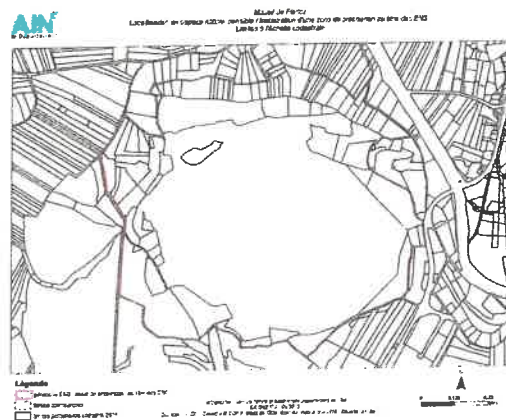
L'Espace Naturel Sensible (ENS) du Massif du Fierloz

D'une superficie de 74 hectares le plateau calcaire du massif de Fierloz, au sud-ouest de la commune, est labellisé Espace Naturel Sensible en 2015. Ce label ne confère pas de mesure de protection particulière mais permet de mettre en évidence le caractère singulier du lieu et d'envisager des modes de valorisation de celui-ci.

Son point culminant est à 300 mètres d'altitude et permet d'observer le bas Bugey composé notamment du Grand Colombier, du marais de Lavours, de la cascade de Cerveyrieu et du Mont Planachat. Le caractère remarquable du site est dû à la diversité des entités biologiques.



Photo aérienne Géoportail



Massif du Fierloz, Patrimoines.ain.fr

Arrêté préfectoral de protection biotope 020 (APPB020)

Cet arrêté vise la protection des oiseaux rupestres. D'une surface totale d'environ 11 535,6 ha cet espace couvre environ 1,38 % de la superficie communale. Il fait partie de l'inventaire des zones humides

Toutefois la modification concerne une parcelle bâtie à l'intérieur de l'enveloppe urbaine loin de l'ENS et de l'espace de protégé et géré.



3.2.2. Les incidences du projet sur l'environnement

Le projet n'a donc pas d'impact notable sur l'environnement et les secteurs les plus sensibles du territoire de la commune. En effet le changement de zonage ne porte pas atteinte aux quatre ZNIEFF citées au-dessus ni à l'ENS.

La parcelle concernée est déjà en zone urbaine constructible. Cette zone gardera sa qualité urbaine et constructible, c'est uniquement la fonction urbaine de la zone qui est visée par la modification.

La modification du zonage n'a donc par conséquent pas d'incidence notable sur la consommation d'espace, le paysage, la biodiversité, les ressources en eau, l'assainissement, l'énergie et le climat et n'entraîne pas de pollution ou de nuisance.

3.3. Raisons pour lesquelles la modification a été retenue du point de vue de l'environnement

L'évolution de la modification N°1 a simplement pour objet d'adapter le zonage de manière cohérente au regard de l'évolution des effectifs scolaires et des besoins en terme d'extension pour les équipements scolaires..

La modification n'a donc pas de conséquences sur l'environnement en ce qu'elle n'ouvre pas véritablement de nouveaux droits à construire.

Elle permet simplement d'autoriser un usage autre que la construction ou l'aménagement d'équipement, sur une parcelle déjà bâtie et déjà imperméabilisée.

Ce sont ces raisons qui ont conduit aux choix exposés dans le dossier.

3.4. La modification et la procédure d'évaluation environnementale

S'agissant d'une modification, l'évaluation environnementale du projet d'est pas automatique. L'analyse des incidences du projet sur l'environnement n'ayant pas fait apparaître d'incidences notables sur l'environnement, il n'a pas été prévu d'évaluation environnementale à ce stade de la procédure.

Toutefois, la commune fait une demande au « cas par cas » auprès de la MRAE de la région Auvergne Rhône Alpes. Dans sa décision en date du 6 juillet 2021, la MRAE a fait savoir que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

4. MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1. Au titre du Code de l'Urbanisme

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est régie par le Code de l'Urbanisme :

Dans sa partie législative, de manière générale par les articles L153-36 à L153-40 ; et, pour les modifications de droit commun (comme celle menée ici par la commune de Artemare) par les articles L153-41 à L153-44.

4.2. Au titre du Code de l'environnement

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont régis par le code de l'environnement :

Dans sa partie réglementaire, par les articles R123-2 à R123-25

4.3. La modification et l'enquête publique

L'enquête publique nécessaire à la procédure de modification est mentionnée par les articles L.153-41 et R153-8 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-41 :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire (...) »

Article R153-8:

« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »

L'article R123-8 du code de l'environnement mentionné ci-dessus, prévoit :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L 121-8 à L 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L 124-4 et au II de l'article L 124-5. »